

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 juin 2008 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes**

NOR : IOCD0805010A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 ;

Vu la demande initiale du président de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 31 août 2007 et les documents complémentaires transmis les 5 octobre, 29 novembre, 7 et 18 décembre 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le certificat de qualification professionnelle dénommé « métiers du convoyage de fonds et valeurs et activités assimilées », créé par décision de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 13 juin 2007, est agréé pour une durée de trois ans.

**Art. 2.** – Les personnes titulaires du titre de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> justifient de leur aptitude professionnelle pour participer à l'exercice d'une activité de transport de fonds en tant que salarié.

**Art. 3.** – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2008.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 juin 2008 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes**

NOR : IOCD0805015A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 ;

Vu la demande initiale du président de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 31 août 2007 et les documents complémentaires transmis les 5 octobre, 29 novembre, 7 et 18 décembre 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le certificat de qualification professionnelle dénommé « métiers de la gestion et maintenance des installations bancaires automatisées », créé par décision de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 13 juin 2007, est agréé pour une durée de trois ans.

**Art. 2.** – Les personnes titulaires du titre de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> justifient de leur aptitude professionnelle pour participer à l'exercice d'une activité de traitement de fonds (gestion et maintenance des installations bancaires automatisées) en tant que salarié.

**Art. 3.** – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2008.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 juin 2008 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes**

NOR : IOCD0805022A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 ;

Vu la demande initiale du président de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 31 août 2007 et les documents complémentaires transmis les 5 octobre, 29 novembre, 7 et 18 décembre 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le certificat de qualification professionnelle dénommé « métiers d'opérateur de traitement des valeurs », créé par décision de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport en date du 13 juin 2007, est agréé pour une durée de trois ans.

**Art. 2.** – Les personnes titulaires du titre de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> justifient de leur aptitude professionnelle pour participer à l'exercice d'une activité de traitement de fonds (comptage, valorisation, conditionnement et gestion des fonds en centre fort) en tant que salarié.

**Art. 3.** – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2008.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE